

QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PAULUS

Jugement No 379

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par le sieur Paulus, André, le 13 février 1978, la réponse de l'Agence Eurocontrol, en date du 22 mars 1978, la réplique du requérant, en date du 28 juillet 1978, et la duplique de l'Agence, en date du 30 octobre 1978; un mémoire additionnel déposé le 5 mai par le requérant après la clôture de la procédure écrite et sans autorisation préalable prévue à l'article 9 du Règlement ayant été écarté en tant qu'irrecevable;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, et le Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, en particulier les articles 26, 43, 45, 92 et 93;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Paulus a postulé le 28 juin 1961 pour un engagement à l'Agence Eurocontrol; il a renouvelé sa candidature le 3 février 1963; engagé le 18 mars 1963, après création de l'Organisation, il a été intégré par décision du 3 juin 1964, avec effet au 1er septembre suivant, en qualité d'expert administratif A6, échelon 4, puis promu au grade A5 le 17 juin 1968, grade qui était encore le sien au moment du dépôt de sa requête devant le Tribunal.

B. Le 22 avril 1977, le requérant a adressé une réclamation au Directeur général au sujet du "sort réservé à deux documents" qu'il n'avait pas trouvés dans son dossier personnel lorsqu'il avait consulté ce dernier, soit : un rapport intérimaire d'activité établi à la demande du Directeur général et signé de M. Breuckmann, chef de la Division des marchés, où le requérant avait été affecté du 1er mars 1973 au 18 août 1975; une note PE/E/45 signée du requérant et datée du 30 juillet 1975 relative à sa mutation, avec effet au 18 août 1975, de la Division des marchés à la Division S.2 du Secrétariat général. Le 27 mai 1977, le directeur du personnel et de l'administration a communiqué pour observations le rapport intérimaire d'activité au sieur Paulus en le priant de le retourner pour qu'il soit mis au dossier avec la note PE/E/45. Le 4 juillet, le sieur Paulus a protesté par écrit auprès du directeur du personnel et de l'administration contre la "soustraction" de son dossier des deux documents dont il est question plus haut et a demandé des explications à ce sujet; d'après le requérant, cette note du 4 juillet de même qu'une note de rappel du 21 octobre seraient restées sans réponse.

C. Se fondant sur les articles 26 et 45 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, le sieur Paulus formule comme suit les conclusions de sa requête devant le Tribunal : "a) considérant qu'il y a eu soustraction du dossier individuel du requérant de deux documents dont l'un principalement ... constitue une appréciation élogieuse des activités du requérant durant les deux ans et demi de son affectation à la Direction des finances; b) considérant que cette soustraction est en opposition avec les dispositions des articles 26, alinéas a) et b), et 45, paragraphe 1, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence; c) considérant en outre que cette soustraction a été préjudiciable au déroulement harmonieux de la carrière du requérant au sein de l'Agence; le requérant conclut qu'il plaise au Tribunal, conformément à l'article VIII du Statut et Règlement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, et à l'article IX, paragraphe 3, de son annexe, de lui attribuer une indemnité pour le préjudice souffert et de la faire supporter par l'Agence Eurocontrol". Dans sa réplique, le requérant dit estimer que la condamnation de l'Agence à un franc belge à titre de dommages et intérêts et au paiement des dépens serait de nature à réparer le "préjudice matériel et/ou moral qu'il a souffert".

D. Dans ses observations, l'Organisation déclare tout d'abord que la requête est irrecevable pour forclusion et non-conformité de ses conclusions avec celles de la réclamation, "la réplique comportant même des conclusions nouvelles". Sur le fond, et à titre subsidiaire, l'Agence affirme qu'il n'y a pas eu "soustraction" de pièces du dossier de l'intéressé ni intention de ne pas classer lesdites pièces au dossier; il est exact - déclare l'Agence - qu'au moment de la réclamation du 22 avril 1977 les deux pièces en question se trouvaient au secrétariat de l'autorité investie du pouvoir de nomination; elle donne à cet égard les explications suivantes : la Direction du personnel et de

l'administration communique spontanément son dossier à tout fonctionnaire, sans prendre le temps de vérifier au préalable s'il est complet; comme les dossiers comprennent un grand nombre de documents, il peut advenir, comme c'est le cas en l'espèce, que certains d'entre eux aient été communiqués aux services intéressés. L'Agence déclare ensuite que, selon l'article 26 du Statut administratif du personnel, il faut qu'un fonctionnaire puisse prendre connaissance de toutes les pièces qui lui seront opposées lorsque sa situation est en cause; or, en l'occurrence, "le sieur Paulus a obtenu ce résultat dans un délai raisonnable, alors que l'Agence ne lui opposait aucune pièce". Même lorsqu'une faute est caractérisée, poursuit l'organisation défenderesse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, encore faut-il établir l'existence d'un dommage direct et certain et un lien de causalité entre la faute et le dommage; dans la présente cause, déclare l'Agence, il n'est pas démontré qu'il y ait eu un quelconque dommage découlant de la prétendue mauvaise tenue du dossier personnel du requérant.

E. Dans ses conclusions, l'organisation défenderesse demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal : sur la recevabilité : déclarer la requête irrecevable; sur le fond (à titre subsidiaire): rejeter la requête comme non fondée; sur les dépens : condamner aux dépens la partie demanderesse.

CONSIDERE :

Sans qu'il soit besoin de rechercher si la requête est recevable, comme le conteste l'Organisation, et si cette dernière a commis des fautes à l'égard du sieur Paulus, il résulte des pièces du dossier que le requérant n'a subi, du fait de l'Agence, aucun préjudice matériel ou moral de nature à lui ouvrir droit à indemnité; ainsi, en tout état de cause, la requête ne peut être que rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juin 1979.

M. Letourneur
André Grisel
Devlin
Bernard Spy